

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.354 du 22 décembre 2015

189.743/XV-834

En cause : **la société de droit américain Continental Airlines Inc.,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement de la Région de
Bruxelles-Capitale,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

3. l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2008 par la société de droit américain Continental Airlines Inc., qui demande l'annulation de :

«- À titre principal, la décision implicite du Collège d'environnement de confirmer la décision de l'I.B.G.E. du 19 mars 2008 de lui infliger une amende administrative de 1.800 € pour deux infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien [...] qui résulte de l'absence de décision expresse du Collège d'environnement dans le délai fixé par l'article 39bis, al. 3, de l'ordonnance du 25 mars 1999 sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement;
- À titre subsidiaire, la décision de l'I.B.G.E. du 19 mars 2008 de lui infliger une amende administrative de 1.800 € pour deux infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien [...]»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la requérante et de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS *loco* Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS et É. WAGNON, avocats, comparaisant pour la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège d'environnement, et Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Désignation de la partie adverse

Considérant que l'acte attaqué à titre principal émane du Collège d'environnement en qualité d'organe de la Région de Bruxelles-Capitale dénué de personnalité juridique propre; que la Région est partie adverse; qu'en outre, cette décision du Collège d'environnement confirmant implicitement celle de l'I.B.G.E, attaquée à titre subsidiaire, cet institut doit également être maintenu à la cause en tant que partie adverse;

Recevabilité du recours

Considérant que l'article 158, § 1^{er}, de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale prévoit ce qui suit :

«Art. 158. § 1^{er}. Les personnes qui, avant le 7 décembre 2011, se sont vues infliger une ou plusieurs amende(s) administrative(s) sur la base des articles 32 ou 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 tels qu'ils étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent, dans un délai de quatre mois à partir de l'entrée en vigueur du présent article, adresser par courrier recommandé à l'Institut une demande de transaction correspondant à la moitié du montant total de l'ensemble des amendes concernées, pour autant qu'une procédure administrative ou juridictionnelle concernant ces amendes, y compris leur récupération, soit toujours en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article.

L'Institut notifie par courrier recommandé le montant déterminé conformément à l'alinéa premier. Ce montant est payé dans le mois de sa notification. Le paiement vaut paiement pour solde de tout compte pour la période antérieure au 7 décembre 2011»;

Considérant que, par une lettre du 7 avril 2015, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) a informé l'auditeur rapporteur, notamment, que la compagnie aérienne requérante lui a payé une somme de 1861 euros qui concerne deux amendes administratives, à savoir celle attaquée dans le présent recours, et celle attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 181.770/XV-2158; qu'à l'audience, il a été confirmé que la requérante et l'I.B.G.E. ont conclu cette transaction; que ce paiement vaut pour solde de tout compte; qu'il s'ensuit que la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis à l'annulation; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Collège d'environnement est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY